

S
O
S
G
O
S

Direction générale
de l'offre de soins

Le DCE 2016-44
Les sociétés des
biologistes médicaux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Les sociétés exploitant un LBM

Direction générale
de l'offre de soins

La société civile professionnelle

Références

Loi 66-879 du 29 novembre 1966
L. 6223-1 et **R. 6223-11 et suiv. CSP**

Objet

Exercice en commun de la profession / exploitation d'1 LBM

Membres

Biologistes médicaux personnes physiques exerçant au sein de la société

Exclusions

Toute personne qui n'est pas un biologiste médicale personne physique exerçant dans la société

Principes clés

Société de personnes
2 associés minimum
1 voix par associé
Assimilée à un professionnel : elle perçoit les honoraires

DCE 2016-44

Le DCE 2016-44 n'a pas modifié le régime des SCP exploitant un LBM, l'ensemble des dispositions réglementaires des SCP exploitant un LABM ont été reprises.

La société coopérative

Références	Loi 47-1775 du 10 septembre 1947 L. 6223-1, L. 6223-5 CSP et R. 6223-72 et suiv. CSP
Objet	Exercice en commun de la profession / exploitation d'1 LBM
Membres	Biologistes médicaux personnes physiques Salariés d'un LBM (BM ou autres) Personnes physiques ou morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative
Forme juridique	Société civile Société à responsabilité limitée Société par actions : société anonyme et société par actions simplifiée
Exclusions	Les catégories de personnes mentionnées au L. 6223-5 CSP en raison de leurs activités
Principes clés	Majorité des droits de vote aux BM Distribution de dividendes limitées et obligation importante de mise en réserve Si SCIC : obligation de présence de salariés et usagers
DCE 2016-44	Dispositions réglementaires inspirées des dispositions relatives aux coopératives hospitalières de médecins (L. 6163-1 et suiv. CSP)

La société d'exercice libéral

Références

Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990
Article 10 loi n°2013-442 du 30 mai 2013
L. 6223-1, L. 6223-5, L. 6223-8 et **R. 6223-62 et suiv. CSP**

Forme juridique

Société de personne à forme commerciale
SA / SARL/ SAS/ SCA

Objet

Exercice en commun de la profession / exploitation d'1 LBM

Membres

Biologistes médicaux et non biologistes

Exclusions

Les catégories de personnes mentionnées au L. 6223-5 CSP en raison de leurs activités

Principes clés

Capitaux extérieurs
Soumise aux règles de la forme sociétale choisie
Assimilée à un professionnel : elle perçoit les honoraires
Un biologiste médicale ne peut exercer à titre libéral que dans une SEL mais peut participer minoritairement au capital de plusieurs SEL

DCE 2016-44

Dispositions réglementaires des SEL exploitant un LABM reprises
Sauf l'exploitation de 5 LABM et agrément préfectoral

Droits de vote

La majorité aux BM exerçant dans la SEL

Gestion

Mandat social réservé au BM exerçant dans la SEL

CAPITAL
Art. 10 L2013
L. 6223-8 CSP
Art. 5 et 6 L90

Majorité du capital : BM personnes physiques exerçant dans la SEL
SPFPL détenue par des BM exerçant dans la SEL

Minorité du capital : BM personnes physiques retraités
Ayants droit de BM de la SEL
BM personnes physiques ou morales extérieurs
SPFPL de biologistes médicaux
Non-biologistes dans la limite de 25% **R. 6223-64 CSP**

SEL bénéficiant du
I, 2° art. 6 L90
(ex 5-1)
II L. 6223-8 CSP

Une SEL majoritairement détenue par des BM personnes physiques n'exerçant pas en son sein ou des personnes morales exerçant la profession de BM continue de bénéficier de cette détention majoritaire dérogatoire.

Régime des SEL bénéficiant du 2° du I de l'article 6 L90-1258

L. 6223-8 II CSP

Droit de priorité de rachat des biologistes d'une SEL bénéficiant du 2° du I du 6L90 (ex 5-1) en cas de cession de titres

DCE 2016-44
R. 6223-65 CSP

Le DCE 2016-44 prévoit les modalités d'exécution de ce droit :

- Notification du projet de cession aux biologistes
- 2 mois pour notifier l'intention d'acquérir
- Si plusieurs BM : répartition par le cédant
- Si silence de 2 mois possibilité de revente aux mêmes conditions à tout BM, société de BM...
- Information de l'ARS et des ordres

Opérations de
restructuration

Impossibilité d'acquérir la majorité du capital d'une SEL non 6L90

- TUP impossible
- Fusion absorption possible si ARS ne s'y oppose pas (L. 6222-3 CSP)

Possibilité d'acquérir la majorité du capital d'une SEL 6L90 si les BM ne souhaitent pas acquérir

- TUP possible si ARS ne s'y oppose pas (L. 6222-3 CSP)
- Fusion absorption possible si ARS ne s'y oppose pas (L. 6222-3 CSP)

L'inscription au tableau du CNOM et/ou du CNOP

Direction générale
de l'offre de soins

L'inscription à l'ordre

Suppression de l'agrément SEL

La loi 90-1258 relative aux SEL impose soit l'inscription à l'ordre soit un agrément
Le décret d'application prévoyait pour les SEL de LBM un agrément préfectoral

Inscription à l'ordre

L'ordonnance 2010-49 a rendu obligatoire l'inscription **L. 6223-3 CSP**
Le DCE 2016-44 supprime l'agrément des SEL
prévoit les modalités d'inscription **R. 6223-1 et suiv. CSP**

DCE 2016-44 Modalités

Transmission de documents à l'ordre
Contrôle de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires

Articulation avec les compétences ARS

Jusqu'à accréditation à 100% d'un LBM et jusqu'en 2020 :

- Traitement des dossiers sous l'angle « autorisations »
- En lien avec les ordres

Pour les LBM accrédités à 100% et à compter de 2020 :

- La déclaration doit permettre à l'ARS d'utiliser ses pouvoirs d'opposition
- Toujours en lien avec les ordres



Les SPFPL de biologistes médicaux

Direction générale
de l'offre de soins

La SPFPL de biologistes médicaux

Références

Article 31 loi n°90-1258 du 31 décembre 1990

Articles R. 6223-78 et suiv. CSP

Objet

Holding financière non professionnelle : participer au capital des SEL
Activités accessoires : services et assistance aux SEL filles

Membres

BM personnes physiques ou morales, retraités, ayants droit des BM

Gestion

Mandats sociaux réservés à des BM personnes physiques

Principes clés

La transmission des titres de SEL et l'entrée de nouveaux biologistes vont être facilitées pour des raisons fiscales

Hormis pour les SEL bénéficiant droit antérieur (ex-5-1), une SPFPL ne peut détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL qu'à la condition d'être détenue par des BM exerçant dans la SEL

Hormis pour les SEL bénéficiant droit antérieur (ex-5-1), une SPFPL ne peut détenir la majorité du capital et des droits de vote que d'1 seule SEL, ses participations dans d'autres SEL ne pouvant alors excéder 49,99 % du capital social

DCE 2016-44

Essentiellement les modalités d'inscription aux ordres (CNOM/CNOP)

MERCI DE
VOTRE
ATTENTION

Direction générale
de l'offre de soins

